

N° 318899

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE TRIONYX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Laurent
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Commissaire du gouvernement

Séance du 28 janvier 2009
Lecture du 4 mars 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 juillet 2008 et 17 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE TRIONYX, dont le siège est 134 avenue Henri Barbusse à Clamart (92140) ; la SOCIETE TRIONYX demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 juin 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, sur la demande présentée par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), réformé le jugement, en date du 27 avril 2006, par lequel le tribunal administratif de Melun a condamné l'UGAP à lui payer une indemnité de 34 918,97 euros, en réparation du préjudice subi par suite de l'insuffisance des commandes passées en exécution du marché de fournitures notifié le 5 juin 2000, et a limité le montant de la somme due par l'UGAP à la société TRIONYX à 10 747,13 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'UGAP le versement de la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Laurent, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de la SOCIETE TRIONYX,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE TRIONYX soutient qu'en se bornant à affirmer que les éléments fournis par la société ne permettaient pas de prendre en compte le taux de marge de 35% retenu par le tribunal administratif de Melun pour calculer l'indemnité qui lui est due par l'UGAP, en rejetant sans en indiquer les raisons la force probante des pièces du dossier qui attestaient de ce taux, et en ne précisant pas au vu de quels éléments elle retenait un autre taux, la cour administrative d'appel de Paris a insuffisamment motivé son arrêt ; qu'elle a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en retenant le principe d'un taux de marge de 30 % sans en faire application à l'espèce ; qu'elle a commis une erreur de droit en appliquant les dispositions de l'article 31-2 du cahier des clauses administratives générales prévues au cas de résiliation des marchés ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en écartant l'attestation d'un cabinet d'expertise comptable au seul motif que celle-ci venait contredire une précédente attestation alors même qu'elle concernait la marge brute et non la marge nette et ne tenait pas compte de l'existence d'une remise consentie dans le cadre du marché ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE TRIONYX n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TRIONYX.

Une copie sera transmise pour information à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).